



Municipalité de Montilliez

Poliez-le-Grand, le 25 août 2025

Au Conseil communal
de la Commune de Montilliez

Préavis municipal concernant l'arrêté d'imposition 2026

No 44/2025 - séance du 29 septembre 2025

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2025, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2024 et approuvé par le Conseil d'Etat par publication dans la FAO du 29 novembre 2024.

Etant donné qu'il arrivera à échéance le 31 décembre 2025, il est donc nécessaire de le renouveler.

2. Bases légales

Conformément aux dispositions de la Loi sur les impôts communaux (LIC) du 5 décembre 1956 (art. 33), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux et communaux. Le délai de remise de l'arrêté d'imposition à la Préfecture est fixé au 30.10.2025.

La LIC précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Contexte actuel et analyse

Comme chaque année, la Municipalité analyse la situation afin de déterminer le montant des recettes à encaisser pour l'année suivante. La Municipalité effectue une analyse empirique de la situation et se base également sur les éléments à sa disposition afin de déterminer les charges et revenus le plus précisément possible.

Dans notre analyse, nous tenons compte des influences extérieures telles que la péréquation intercommunale, la cohésion sociale et l'évolution des coûts des différentes associations dont Montilliez fait partie. Ces facteurs sont difficilement maîtrisables dans le sens où les prévisions à long terme sont quasiment impossibles à réaliser, les paramètres d'influence étant multiples et indépendants de notre volonté (montant de la facture sociale, report de charges de la Confédération et du Canton, propres recettes aléatoires, etc.).

Afin de pouvoir analyser la situation, la Municipalité a effectué une projection sur les finances 2026 par rapport à l'exercice actuel et ceci permet de mettre en valeur le fait que nous avons pratiquement un équilibre charges/revenus en l'état de la planification des besoins 2026.

De plus, pour cet arrêté d'imposition, nous avons tenu compte de l'entrée en force de la NPIV.

Eu égard au fait que nous allons présenter notre futur budget pour la première fois sous MCH2, il nous est exceptionnellement impossible de présenter les graphiques comparatifs charges/budgets habituels.

4. NPIV

La Municipalité souhaite rappeler au Conseil communal que le nouveau système péréquatif, entré en force en 2025, repose sur les quatre éléments ci-dessous :

- péréquation des ressources
- péréquation des besoins structurels
- compensation des charges particulières des villes
- répartition des factures cantonales - facture policière et participation à la cohésion sociale (PCS).

La Municipalité part du principe que la séance d'information ad hoc sur la NPIV en 2024, a permis aux Conseillères et Conseillers de disposer des informations nécessaires pour se positionner sur ce taux d'imposition 2026.

5. Synthèse

Compte tenu :

- de la rigueur de la Municipalité, démontrée depuis plusieurs exercices, dans la gestion de ses dépenses,
- de la situation géopolitique et des incertitudes économiques en découlant pour ces prochaines années,
- des futurs engagements financiers planifiés,
- malgré le fait que l'objectif que la Municipalité s'était fixé par rapport à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avec un delta négatif de CHF 288'079.- n'a pas été atteint en 2024,

la Municipalité se doit de poursuivre la pérennisation et garantir, autant que possible, ses capacités financières, sans pour autant freiner les investissements nécessaires au bon fonctionnement de notre commune, tout en tenant compte d'éventuelles difficultés dans le tissu économique.

6. Arrêté d'imposition pour l'année 2026

A la lumière de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal 2026 à **72.5 %**.

7. Conclusion

Après étude de ce dossier, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions ci-après :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTILLIEZ

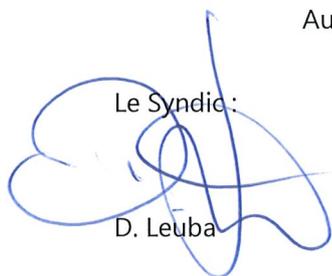
- vu la Loi sur les impôts communaux (LIC) du 5 décembre 1956,
- vu le préavis no 44/2025,
- ouï le rapport de la Commission de gestion et finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DÉCIDE :

1. **d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis ;**
2. **de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition à un an, soit pour l'année 2026 ;**
3. **d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

D. Leuba



La Secrétaire :

C. Reinhard

Annexe ment.

Délégué municipal : Daniel Leuba

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Montilliez

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Montilliez.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.8 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 20 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 20 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 6 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :